

# PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE 2020 DANS LE DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n° 41-2019-12-10-004 du 10 décembre 2019

L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2020, conformément aux dispositions ci-après :

## Période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie

**Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus**  
**Ouvertures spécifiques :** Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.

Espèces	Période d'ouverture
Saumon et truite de mer	Pêche interdite
Ombre commun	16 mai au 20 septembre inclus
Anguille jaune	1er avril au 31 août inclus
Anguille argentée	Pêche interdite
Grenouille verte	1er juin au 15 septembre inclus
Grenouille rousse et écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles	Pêche interdite

## Période d'ouverture de la pêche en 2ème catégorie

**Ouverture générale : toute l'année**  
**Ouvertures spécifiques :** Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture

Espèces	Période d'ouverture
Saumon et truite de mer	Pêche interdite
Truite et saumon des fontaines	14 mars au 20 septembre inclus
Ombre commun	16 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 1er avril au 31 août inclus
Anguille argentée	Pêche interdite à l'exception des pêches réalisées, au dideau, par des pêcheurs professionnels du 1er janvier au 15 février inclus et du 1er octobre au 31 décembre inclus
Brochet, sandre	1er janvier au 26 janvier inclus 25 avril au 31 décembre inclus
Black Bass	1er janvier au 26 janvier inclus 1er juillet au 31 décembre inclus
Grenouille verte	1er juin au 31 décembre
Grenouille rousse et écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles	Pêche interdite

## PROTECTION DE L'ANGUILLE

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cedex. La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2020.

Tout pêcheur en eau douce doit enregistrer ses captures d'anguilles.  
L'autorisation obtenue doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle.

## Remise à l'eau obligatoire

La remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de Blois (La Pinçonnière), La Ferté-beauharnais, St Firmin des Prés, St Quentin (commune de Montoire) et Tréhet (La Coudraie et la Paquerie), Sougé et Valloire-sur-Cisse (Balastière de la Scierie).

La remise à l'eau immédiate de tous les black-bass capturés est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de Blois (La Pinçonnière), Sougé et Morthéze (Couddes et Saint Romain-sur-Cher).

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, la remise à l'eau immédiate de tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril 2020 inclus est obligatoire.

## Taille minimum des poissons

La taille minimum du brochet est portée à 0,60 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1ère et 2ème catégorie et la taille minimum du sandre à 0,50 m dans les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie. (Autres espèces voir l'article R.436-18 du code de l'environnement.)

## Nombre de captures autorisées

Dans les cours d'eau et plans d'eau de :

- 1ère catégorie, le nombre de captures autorisées, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 2 pour le brochet,  
- 2ème catégorie, le nombre de captures autorisées, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 3 pour les sandres, brochets et black-bass, dont 2 brochets maximum. Toutefois, toutes catégories piscicoles confondues, le nombre total de captures ne peut excéder 6 truites et 2 brochets par pêcheur et par jour.

## Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois. Toutefois la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, dans les plans d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-après :

- 1°) le Cher - rive droite - à Noyers-sur-Cher, parcours situé sur la digue de séparation du lac des 3 provinces et du Cher (rive droite), côté lac uniquement, sur une distance de 500 m,
- 2°) le Cher - rive droite - à St Romain-sur-Cher, depuis l'embouchure du ruisseau du Bray jusqu'à l'écluse de la Méchinière,
- 3°) le Cher - rive droite - à Selles-sur-Cher, au lieu-dit «La Thizardière» (lot C15) sur une distance d'environ 1500 m,
- 4°) le Cher - rive gauche - à Châtres-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher, depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 mètres,
- 5°) le Cher - rive gauche - à Saint Georges-sur-Cher, du pont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Sennelles,
- 6°) le Cher - rive droite - à Thésée, de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m,
- 7°) le Cher - rive droite - à Monthou-sur-Cher, au lieu-dit « Ferrand », depuis la confluence avec le Brevet sur un linéaire de 240 m en aval,
- 8°) le Cher - rive gauche - à Mareuil-sur-Cher, du VC 28 Bas Baigneux au Ruisseau de Civelles,
- 9°) la Loire - rive gauche et rive droite - lots G9 et G10,
- 10°) la Loire - rive gauche et rive droite - lot G7, du pont de Muides à la limite amont du lot G7,
- 11°) la Loire - rive droite - lot G6 bis, secteur balisé boucle d'Avaray – durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- 12°) la Loire - rive gauche - à St Laurent-Nouan - Lot G6
- 13°) le plan d'eau de St Firmin-des-Prés, dans la zone balisée,
- 14°) le premier plan d'eau des Fontaines au bord de la RN 10 en venant de Vendôme en rive de la ligne de chemin de fer,
- 15°) le Loir - rive droite - à Lisle, parcelle ZD 104 sur une distance de 350 m,
- 16°) le Loir - rive droite - à St Hilaire la Gravelle, au lieu-dit « Les Prés de la Chaussée », section B parcelle n° 484 et à Fréteval, depuis la limite communale St Hilaire-la-Gravelle/Fréteval jusqu'à 300 mètres en aval,
- 17°) le Loir - rive gauche, à Pezou, accès via le chemin communal La Haie Morée sur une longueur de 420 m,
- 18°) le plan d'eau « Le Gué de Retors » à Pezou, parcelle cadastrée ZI n° 124 uniquement,
- 19°) le Loir - rive gauche, à Lignièrès, parcours de Pointzard, accès via le chemin fédéral sur une longueur de 340 m,
- 20°) la Sauldre - rive droite - à Romorantin, parcelles cadastrées BH n° 133 et AP n° 212, 213 et 351, pêche autorisée à partir du mur du stade,
- 21°) le Canal du Berry, à Châtres-sur-Cher du pont de l'usine hydro-électrique dite du Boutet jusqu'au pont de Villecoiffier, à Langon - portion dénommée « Le Bief du Haut », à Selles-sur-Cher, le bassin du Canal du Berry,
- 22°) Plan d'eau de «La Coudraie » à Tréhet, avec remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit,
- 23°) le Beuvron - rive gauche - à Ouchamps dans la zone balisée.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

## Procédés et modes de pêche autorisés

- 1°) Dans les plans d'eau de 1ère catégorie de Choue et St Martin des Bois, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est porté à deux.
- 2°) Uniquement durant la période d'ouverture de l'anguille et dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, hors du Domaine Public fluvial, (excepté le canal du Berry), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum (il est précisé qu'une ligne de fond ou ligne dormante, par définition, n'est pas montée sur une canne), ainsi qu'au moyen de 3 bosselles ou nasses anguillères. Leur utilisation est interdite en période de fermeture de l'anguille jaune, et ce pour toute espèce.

## Procédés et modes de pêche prohibés

- 1°) L'usage de la gaffe est interdite.
- 2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1ère catégorie de Choue et de St Martin-des-Bois.
- 3°) Pendant la fermeture du brochet, outre les interdictions mentionnées à l'article R.436-33 du code de l'environnement, l'utilisation d'appâts maniés est interdite. Par ailleurs, seule l'utilisation d'un hameçon simple par ligne est autorisée.
- 4°) Dans les eaux de la 1ère catégorie, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 14 mars au 31 mars.